

Plan de Protection De l'Atmosphère

Actions prévues sur les installations industrielles

S3PI Hainaut Cambrésis Douaisis

5 décembre 2014

Xavier BUSCOT

Référent « Air »

Service risques – Division des risques sanitaires

DREAL NPdC



Arrêté inter-préfectoral de mise en œuvre du PPA



Les prescriptions concernent :

- Abaissement des VLE
- Mesures en continu des rejets
- Déclaration GEREP
- Granulométrie des poussières

VLE prescrites par le PPA

Qui est concerné par ces VLE ?

- Les installations de combustion de type chaudière (donc pas les moteurs, turbines, fours, etc.)
- Les chaudières relevant ou ne relevant pas du régime ICPE dès que la puissance de l'installation (appareils raccordés/raccordables) dépasse 400 kW
- Utilisant un combustible visé par la sous-rubrique 2910-A
- Ne concerne pas les appareils fonctionnant en situation d'urgence et moins de 500 h/an

Ne concerne que les poussières

VLE prescrites par le PPA

20 MW < Puissance < 50 MW

- Les VLE pour les installations soumises à autorisation sont identiques à celles fixées par l'arrêté du 26 août 2013
- Les délais d'application sont cependant différents pour les installations antérieures au 1^{er} novembre 2010 :
 - 1er janvier 2015 pour l'arrêté de mise en œuvre du PPA
 - 1er janvier 2016 pour l'arrêté du 26 août 2013

VLE prescrites par le PPA

2 MW < Puissance < 20 MW

- Pour les installations déclarées après le 1er juillet 2014 :
 - pas de changement de VLE par rapport à l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié sauf pour la biomasse : 30 mg/Nm³ au lieu de 50
 - mais application anticipée au 1er janvier 2015 au lieu de 2016 voire 2018 pour la biomasse
- Pour les installations déclarées avant :
 - VLE identique à l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié

VLE prescrites par le PPA

- Dans la période transitoire 2015-2016 (ou 2015-2018 pour biomasse) :
 - Les différences de VLE entre AM et PPA peuvent être très importantes pour les combustibles solides et liquides (hors FOD) notamment pour les chaudières de faible puissance :
 - installation biomasse < 4 MW déclarée avant le 1/1/2014 :
225 mg/Nm³ (AM) contre 50 mg/Nm³ (PPA)
 - installation FOL < 4 MW déclarée avant le 1/1/2014 :
150 mg/Nm³ contre 50 mg/Nm³

VLE prescrites par le PPA

Cas des installations $400\text{kW} < P < 2 \text{ MW}$

- Pas de VLE prescriptive auparavant
- VLE TSP indicatives pour les chaudières fonctionnant avec combustible solide : $150 \text{ mg/Nm}^3 \rightarrow 50, 75 \text{ ou } 225$ selon la puissance et l'année de mise en service
- Pour les autres combustibles (même GN) :
Pas de VLE auparavant $\rightarrow 225 \text{ mg/Nm}^3$
- Particularités :
 - La mesure de poussière est uniquement demandée sur les installations utilisant un combustible solide par la réglementation générale
 - L'exploitant doit être en mesure de justifier la conformité de ses émissions de poussière mais pas d'obligation de mesures périodiques.
 - Documents techniques fabricant + preuve de l'entretien régulier
 - Mesures ponctuelles des rejets + preuve de l'entretien régulier

VLE prescrites par le PPA

Cas des installations $P > 50$ MW

- Installation existante ou fonctionnant à la biomasse : idem installation $20 < P < 50$ MW
- Installation neuve : la VLE TSP est la valeur basse de la fourchette des NEA-MTD (5 mg/Nm^3)
 - Pas de difficulté pour le GN/GPL mais plus complexe pour combustibles solides et liquides.
 - Dérogation possible sur la base d'une étude technico-économique démontrant que le coût serait disproportionné au regard du bénéfice pour l'environnement

Mesures en continu des NOx et Poussière

Qui est concerné par ces VLE ?

Les chaudières d'une puissance $> 2\text{MW}$ faisant partie d'une installation de combustion $> 20\text{ MW}$

et

utilisant un combustible solide ou liquide à plus de 50% (en consommation annuelle)

et

fonctionnement « non constant » : variabilité du combustible et/ou de la production

Mesures en continu des NOx et Poussière

- La mesure de NOx et poussière peut être remplacée par la surveillance d'un autre paramètre représentatif du fonctionnement
- Les exploitants potentiellement concernés ont fait l'objet d'un courrier de demande d'informations de la part de la DREAL
- Si vous n'avez pas été consulté et que vos installations répondent globalement aux critères, contacter la DREAL

Abaissement des seuils de déclaration GEREP

Qui est concerné par cet abaissement ?

- Toutes les installations classées soumises à déclaration ou autorisation

Quelles substances ?

- NO_x : 100 t/an → 50 t/an
- SO_x et Poussières : 150 t/an → 70 t/an
- PM₁₀ : 50 t/an → 25 t/an
- Les seuils de 0 t/an sont inchangés pour les installations de combustion >20MW et les installations d'incinération de déchets

Ganulométrie des poussières

Qui est concerné ?

- Les 15 établissements régionaux à l'origine des rejets de poussières les plus importants

Granulométrie ?

- Mesures des PM10, PM2,5 et PM1 au niveau des principaux émissaires jugés représentatifs des émissions globales
- Sur 3 années consécutives

Plan de Protection De l'Atmosphère

Merci de votre attention

